saurait être maintenant un sujet de crainte. On ne peut plus prétexter des liaisons avec Napoléon qui est à Sainte-Hélène ; bien au contraire, l'Angleterre et l'Autriche pourront en tirer des avantages qu'ils attendraient en vain du souverain qu'ils ont voulu mettre à ma place.

Je m'abandonne à ces détails, M. Macirone, puisque c'est à vous que j'écris. Vos procédés envers moi, votre réputation et votre nom, vous donnent des droits à ma franchise et à mon estime.

Vous ne sauriez mettre aucun obstacle à mon départ, quand même vous en auriez l'envie.

Lorsqu'on vous remettra cette lettre, j'aurai déjà fait bon chemin vers ma destination. Ou je réussirai, ou je terminerai mes malheurs avec ma vie. J'ai bravé mille et mille fois la mort en combattant pour ma patrie ; ne me serait-il plus permis de la dompter une fois pour moi-même ! Je frémis seulement pour le sort de ma famille.

Je me souviendrai toujours avec plaisir de la manière noble et délicate dont vous vous êtes acquitté de votre mission auprès de moi. Elle contraste agréablement avec les procédés gratuitement grossiers et révoltants de plusieurs autres personnes à mon égard, n'ayant ni des mêmes pouvoirs, ni la même considération dont vous jouissez.

J'ai donné ordre que vos pièces vous soient rendues. Sur ce, M. Macirone, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

JOACHIM.

INTERIEUR.

Les journaux n'ayant pas donné le texte du jugement qui condamne le général Travot à mort, cette pièce est devenue fort rare : nous croyons devoir la mettre ici sous les yeux de nos lecteurs.

ROYAUME DE FRANCE.

13e Division militaire. 1er Conseil de guerre.

DE PAR LE ROI.

Jugement rendu par le premier Conseil de guerre permanent de la treizième Division militaire.

Louis, etc.

Cejourd'hui, lundi dix-huit mars mil huit cent seize, le premier conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, créé en vertu de la loi du 13 brumaire an 5, composé, conformément à cette loi et à celle du 4 fructidor an 5, de Messieurs :

Canuel, lieutenant-général, président ;
Le comte Rivaud, lieutenant-général ;
Le comte O'Mahony, lieutenant-général ;
Le comte de Bellon, colonel ;
Le chevalier Destombes, chef d'escadron ;
De Vigeon, capitaine ;
De la Grasserie, capitaine ;
M. le chevalier de Jouffrey, chef d'escadron, faisant les fonctions de rapporteur ;
M. Toufflet, capitaine, chevalier de la légion d'honneur, faisant celles de commissaire du roi ;

Assistés du sieur François-Xavier-Julien-Marie Pontallié, greffier nommé par le rapporteur, lequel, légalement assermenté à la cour royale, a prêté de nouveau le serment requis conformément à la loi, et a assisté M. le rapporteur dans toute l'information, aux mêmes qualités et titres légalement acquis.

Le conseil, convoqué par l'ordre du gouverneur, s'est réuni au palais de justice, lieu désigné par M. le président, à l'effet de juger le nommé Jean-Pierre Travot, fils de Philibert Travot et de Mathurine Gotefin, demeurant, avant son arrestation, commune de Lorient, arrondissement de Lorient, département du Morbihan, né le 7 janvier 1767, en la commune de Poligny, département du Jura, lieutenant-général, domicilié, avant son entrée au service, en ladite commune de Poligny, arrondissement de Poligny, département du Jura, accusé de *révolte contre l'autorité légitime*.

La séance ayant été ouverte, le rapporteur a donné lecture d'une lettre du lieutenant-général Travot, à lui adressée, par laquelle il notifie les motifs de la récusation qu'il entend faire, et qu'il fait de M. le lieutenant-général *Canuel pour l'un de ses juges*.

M. le lieutenant-général Canuel a déclaré *qu'en son âme et conscience, il ne se connaît aucun motif de déport, et que ceux* de récusation présentés par l'accusé doivent être jugés après discussion contradictoire.

Les défenseurs de l'accusé, présents au conseil, ont été entendus, le rapporteur a pris ses conclusions, le commissaire du roi a fait son réquisitoire.

M. le président a déclaré que le conseil se retirait à la chambre du conseil, pour délibérer à huis clos. Rentré en audience publique, M. le président a prononcé le jugement suivant.

Le premier conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, composé conformément à la loi, sta-

tuant sur la demande en récusation présentée par le lieutenant-général Travot et ses défenseurs, contre l'un de ses membres, M. le lieutenant-général Canuel.

Ouï les défenseurs de l'accusé, les conclusions du rapporteur, le réquisitoire de M. le commissaire du roi, délibérant à huis clos, les voix recueillies, conformément à la loi, *déclare à l'unanimité* que les motifs de la récusation présentée par l'accusé, sont déclarés insuffisants, les droits de l'accusé conservés, le conseil devant y statuer, lorsqu'aux termes de l'article 26 de la loi du 13 brumaire an 5, *l'accusé sera introduit au conseil*.

Les défenseurs du prévenu ont demandé acte du dépôt qu'ils font sur le bureau d'une lettre de son excellence M. le comte de Vioménil, et de trois autres pièces dont ils se sont appuyés pour demander la prorogation du conseil au 29 mars.

Ouï les défenseurs de l'accusé dans leurs moyens; M. le rapporteur, dans ses conclusions; M le commissaire du roi, dans son réquisitoire; M. le président a déclaré que le conseil se retirait à la chambre du conseil, pour y délibérer. Rentré en audience publique, M. le président a prononcé le jugement suivant:

Le conseil de guerre permanent, statuant sur la demande incidente de renvoi du jugement au 29 mars, présentée par les défenseurs de l'accusé, après avoir entendu lesdits défenseurs, dans leurs moyens; M. le rapporteur, dans ses conclusions; M. le commissaire du roi, dans son réquisitoire; délibérant à huis clos, etc., etc.

Le conseil de guerre, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur du roi, *déboute* les défenseurs de l'accusé de leur demande en prorogation de jugement au 29 mars, conformément aux articles 20 et 25 de la loi du 13 brumaire an 5, dont le président a donné lecture.

Ordonne qu'il sera passé outre immédiatement à la lec-

ture du procès-verbal d'information et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge envers ledit accusé, au nombre de *quarante*, le rapporteur a donné lecture des pièces du procès; cette lecture terminée,

A onze heures de la nuit, M. le président a dit que la séance était suspendue jusqu'au lendemain, sept heures du matin.

La séance a été rouverte le lendemain, 19 mars 1816, à huit heures du matin.

Le président a ordonné d'amener l'accusé, lequel, sans escorte, a été introduit libre et sans fers, accompagné de ses défenseurs officieux, au nombre de deux, et de deux conseils choisis par lui.

L'accusé, avant de subir interrogatoire, a présenté de nouveau *ses moyens personnels de récusation*.

M. le président, ayant consulté les membres du conseil, a déclaré que la récusation *présentée et discutée* dès l'ouverture de la séance de la veille ayant *été rejetée* par jugement du conseil, il allait, aux termes de la loi, procéder à l'interrogatoire de l'accusé, sauf audit accusé à faire valoir les motifs atténuants, cumulativement avec ses moyens préjudiciels d'exception, s'il en avait à présenter.

En conséquence, ledit accusé, interrogé de ses noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile; et, après y avoir répondu, a, de nouveau, tant par lui que par ses défenseurs, *présenté ses motifs de récusation contre M. le lieutenant-général Canuel*; les défenseurs ont demandé acte de la requête qu'ils présentaient, à l'effet d'obtenir jugement préalable et définitif sur *le chef de la nouvelle récusation faite par le prévenu*.

Les défenseurs ont été entendus, ainsi que l'accusé; M. le rapporteur a pris ses conclusions; M. le commissaire du roi a fait son réquisitoire.

M. le président a déclaré que le conseil allait se retirer à

la chambre du conseil, pour délibérer, et le jugement être prononcé de suite.

Rentré en audience publique,

M. le président a prononcé le jugement suivant:

Le conseil de guerre permanent, statuant sur la nouvelle récusation présentée par l'accusé, *contre l'un de ses membres, M. le lieutenant-général Ca ue*, a déclaré, à l'*unanimité, le rejet de la récusation nouvelle* présentée par l'accusé, et ordonne que ledit accusé, tant par lui que par ses défenseurs, présentera, cumulativement, ses moyens préjudiciels d'exception et d'incompétence.

Sur la demande des défenseurs de l'accusé, on a plaidé la question d'*incompétence*, motivée sur l'*amnistie de Cambrai*, l'*ordonnance du 24 juillet* 1815, et la *loi du 12 janvier* 1816.

M. le président a suspendu la séance *pour un quart-d'heure*, au bout duquel la séance a été reprise et rendue publique.

M. le président a sommé les défenseurs de l'accusé de déposer sur le bureau la consultation pour le lieutenant-général Travot, imprimée et distribuée à la date du 15 mars 1816, signée de treize jurisconsultes du barreau de la ville de Rennes; d'y déposer également les observations pour le même lieutenant-général Travot, devant le conseil de guerre, signées des mêmes jurisconsultes, et remises aux membres du conseil, au moment où ils se retiraient à la chambre des délibérations, pour y statuer et porter jugement définitif sur les moyens préjudiciels d'exception et d'incompétence présentés par l'accusé. Les défenseurs de l'accusé ont fait l'apport et le dépôt, sur le bureau, de ces deux pièces imprimées.

M. le rapporteur a pris ses conclusions sur les moyens préjudiciels présentés par l'accusé.

M. le commissaire du roi a fait son réquisitoire.

Le conseil s'est retiré à la chambre du conseil, pour délibérer, d'après la déclaration du président, que le jugement va être prononcé de suite.

Rentré en audience publique, M. le président a prononcé le jugement suivant :

Le conseil de guerre permanent, délibérant à huis clos, en présence seulement de M. le procureur du roi ;

Considérant que l'ordre de son excellence le ministre secrétaire d'état de la guerre, *d'arrêter et traduire devant* le conseil de guerre permanent le lieutenant-général Travot, comme *prévenu d'avoir comprimé l'élan des fidèles sujets du roi*, d'*avoir paralysé leurs efforts*, et d'*avoir provoqué la guerre civile*, pour faire reconnaître l'autorité de l'usurpateur, est antérieur *à la loi d'amnistie du 12 janvier* ;

Considérant que cet ordre a reçu son exécution avant la publication légale, au lieu où le prévenu a été arrêté ; qu'il y avait, antérieurement à cette promulgation, *commencement de poursuite légale*, et qu'ainsi l'article 5 de la loi du 12 janvier lui est applicable, aux termes même de la circulaire explicative de son excellence monseigneur le garde des sceaux, du 26 janvier dernier, et encore aux termes de la lettre de son excellence le ministre secrétaire d'état de la guerre, en date du 7 mars présent mois.

Les voix ayant été recueillies, le conseil de guerre permanent rejette à l'*unanimité les moyens préjudiciels* d'exception présentés par l'accusé, se déclare légalement constitué et compétent, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

M. le président a déclaré que la séance était suspendue pour deux heures.

La séance ayant été rouverte à six heures du soir, M. le président, après avoir donné connaissance à l'accusé

des faits à sa charge, lui fait subir interrogatoire, tant par lui, que par chacun des membres du conseil qui ont eu des questions à lui faire. Le conseil a entendu séparément les témoins à charge, après avoir reçu d'eux le serment requis.

M. le président a déclaré la séance suspendue jusqu'à demain matin, sept heures.

Et, le lendemain, cejourd'hui, 20 mars 1816, la séance a été rouverte à huit heures du matin.

M. le président a demandé à l'accusé et à ses défenseurs, s'ils avaient d'autres interpellations à faire aux témoins, tant à charge qu'à décharge ; ces interpellations ayant eu lieu, et, sur la déclaration de l'accusé et de ses défenseurs, de n'en avoir plus à faire, M. le président a dit à M. le rapporteur qu'il eût à faire son rapport et à donner ses conclusions.

Ouï le rapporteur, dans son rapport et ses conclusions ; et l'accusé, dans ses moyens de défense, tant par lui que par ses défenseurs, et après qu'ils ont eu déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a demandé aux membres du conseil s'ils avaient des observations à faire ; sur leur réponse négative, et avant d'aller aux opinions, il a ordonné aux défenseurs et à l'accusé de se retirer ; l'accusé a été reconduit par son escorte à la prison.

Le conseil, délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du roi, le président a posé les questions ainsi qu'il suit :

1re Le nommé Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, accusé d'avoir comprimé, par la force des armes, l'élan des fidèles sujets du roi, dans la Vendée, est-il coupable ?

2e Jean-Pierre *Travot*, lieutenant-général, accusé d'avoir provoqué, par une lettre du 19 avril 1815, écrite au prince d'Eckmühl, ministre de la guerre, l'organisa-

tion d'un corps composé des anciens chasseurs de la Vendée, qui, selon les expressions littérales de sa lettre, réuniraient à eux *tous les jeunes gens appartenant aux familles des acquéreurs de domaines nationaux*, et *des hommes animés du meilleur esprit de ces contrées*, lequel corps a été formé et a servi sous ses ordres, est-il coupable?

5e Jean-Pierre *Travot*, lieutenant-général, accusé d'avoir employé la force des armes et les troupes sous ses ordres, dans les mois de mai et juin 1815, contre les armées royales dans la Vendée, pour détruire et changer le gouvernement légitime et l'ordre de successibilité au trône, est-il coupable?

Les voix recueillies, en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre permanent déclare, sur la première question, à la majorité de six voix contre une, que ledit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, est coupable.

Déclare, sur la seconde question, *à l'unanimité*, que ledit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général, est coupable.

Déclare, sur la troisième question, à la majorité de six voix contre une, que ledit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général est coupable.

Sur quoi, le *conseil de guerre permanent*, faisant droit sur ledit réquisitoire du commissaire du roi, et le président ayant lu le texte de la loi, condamne, à la majorité de cinq voix, le nommé Jean-Pierre *Travot*, lieutenant-général, *à la peine de mort*, conformément aux art. 87, 91 et 92 du code pénal, ainsi conçus:

ART. 87.

« L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne » des membres de la famille IMPÉRIALE (*sic*);

» L'attentat ou le complot dont le but sera:

» Soit de détruire ou de changer le gouvernement, ou » l'ordre de successibilité au trône;

» Soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer » contre l'autorité IMPÉRIALE (*sic*);

» Seront punis de la peine de mort et de la confiscation » des biens.

ART. 91.

» L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter » la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou » habitants à s'armer les uns contre les autres;

» Soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage » dans une ou plusieurs communes;

» Seront punis de la peine de mort, et les biens des » coupables seront confisqués.

ART. 92.

» Seront punis de mort et de la confiscation de leurs » biens ceux qui auront levé ou fait lever des troupes ar- » mées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des » soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou » munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légi- » time. »

Condamne, en outre, ledit Jean-Pierre Travot aux frais de la procédure, liquidés par M. le président, à la somme de deux mille deux cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-quatorze centimes, et ce, conformément à la circulaire de son excellence le ministre de la guerre, etc.

Fait, clos, jugé et prononcé sans désemparer, en séance publique, à Rennes, le vingt mars de l'an de grâce mil huit cent seize; et les membres du conseil ont signé avec le rapporteur et le greffier.

Signé De la Grasserie, capitaine; Vigeon, capitaine; le chevalier Destombes; le comte de Bellon; le comte O'Mahony; le comte Rivaud de la Raffinière; le lieutenant-général, président, Canuel; le chevalier de Jouffrey; Pontallié.

Nous, chef d'escadron, rapporteur, conformément à l'article 58 de la loi du 13 brumaire an 5, avons donné lecture au condamné du présent jugement de condamnation, en le prévenant que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision; fait la présente lecture et notification à l'accusé, en présence de la garde assemblée, cedit jour vingt mars mil huit cent seize, à sept heures et un quart du soir, dont nous avons dressé acte à la maison d'arrêt dite Tour-le-Bat, à Rennes, lesdits jour, mois, an et heure que dessus.

Le chevalier DE JOUFFREY.

CONSEIL PERMANENT DE RÉVISION.

Décision portant confirmation du jugement rendu le 20 mars 1816, par le premier Conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, séant à Rennes, qui condamne le nommé Jean-Pierre Travot, *lieutenant-général, à la peine de mort, pour crime de révolte contre l'autorité légitime.*

AU NOM DU ROI.

Le conseil permanent de révision de la treizième division militaire, composé, en exécution de la loi du 18 vendémiaire an 6, de messieurs :

1° Le maréchal-de-camp, marquis *de la Boessière*, commandant le département d'Ille-et-Villaine, président;

2° Le vicomte *Picot-de-Peccadus*, colonel commandant la légion d'Ille-et-Villaine, juge;

3° *Mattat*, chef de bataillon d'état-major, *idem*;

4° *Merle-de-la-Veaucoupet*, capitaine de gendarmerie, *idem*;

5° *De Cheffontaine*, capitaine de cuirassiers, *idem*;

Assistés du sieur Clément Veillart, greffier nommé par le président, en présence de M. Lucot-d'Heuterive, commissaire ordonnateur de la treizième division militaire, faisant les fonctions de commissaire du roi, d'après la nomination de M. le comte O'Mahony, lieutenant-général, commandant la treizième division militaire; s'est réuni le 25 mars, à Rennes, sur la convocation du président, dans l'une des salles du palais de justice, lieu indiqué par lui, pour procéder, sur la demande de Jean-Pierre Travot, à la révision du jugement rendu contre lui, le 20 mars, présente année, par le premier conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, séant à Rennes, qui le condamne *à la peine de mort*.

Après que la séance a été ouverte, le président a fait apporter et déposer sur le bureau les lois des 13 brumaire et 4 fructidor de l'an 5, sur l'organisation des conseils de guerre, ainsi que celle du 18 vendémiaire an 6, sur l'organisation des conseils de révision, et autres y relatives; il a ensuite ordonné au greffier de lire l'acte de recours en révision; sur quoi le conseil, après avoir entendu le commissaire du roi;

Considérant que le recours a été fait dans les délais fixés par la loi, a dit qu'il y a lieu à statuer;

Alors M. le président a donné lecture d'une lettre qui lui a été adressée par les défenseurs du condamné, par laquelle ils exposent que, s'étant pourvu près de sa Majesté en grâce ou en commutation de peine, il plaise au conseil ajourner la séance, jusqu'à ce que la décision de sa Majesté soit connue.

Les trois défenseurs du condamné ont présenté et plaidé successivement neuf moyens de nullité.

Ils ont rédigé, numéroté, de un à neuf, et signé la précision de chacun de ces moyens.

M. le président a dit que le conseil se retirait à la chambre des délibérations, où étant et délibérant à huis clos, en présence seulement du commissaire du roi, M. le président a recueilli les voix, en commençant par le grade inférieur, M. le président ayant émis son opinion le dernier, séparément sur chacun des neuf moyens d'annullation présentés par les défenseurs du condamné; ils ont été tous et séparément rejetés *à l'unanimité*. M. le président a demandé ensuite aux membres du conseil si, indépendamment des moyens présentés par les défenseurs du condamné, ils trouvaient quelques moyens d'annullation résultants d'un des paragraphes de l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an 6; les voix ayant été recueillies sur cette nouvelle question, en commençant par le grade inférieur, M. le président ayant émis son opinion le dernier, cette question a été résolue *à l'unanimité* négativement.

Le conseil, après avoir délibéré en séance publique, faisant droit aux réquisitions du commissaire du roi, vu que le conseil de guerre était compétent, que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites, et que la loi a été bien appliquée, a déclaré *à l'unanimité* qu'il confirme le jugement rendu le 20 mars courant par le premier conseil de guerre permanent de la treizième division militaire, séant à Rennes, contre le susdit Jean-Pierre Travot, lieutenant-général.

Le rapporteur demeure chargé de transmettre au conseil de guerre la présente décision, avec toutes les pieces de la procédure, et d'en adresser expédition à son excellence le ministre de la guerre.

« Ainsi jugé, prononcé sans désemparer, en séance publique, à Rennes, le vingt-cinq mars mil huit cent seize;

et les juges ont signé, tous les cinq, avec le greffier, la minute du jugement qui sera transcrite sur le registre, et signée de même de tous les membres.

Signé Isidore de Cheffontaine, capitaine de cuirassiers; Merle-de-la-Veaucoupet; capitaine de gendarmerie; J. Mattat, chef de bataillon d'état-major; le vicomte Picot de Peccaduc, colonel; le maréchal-de-camp, marquis de la Boessière, président; Veillart, greffier.

Immédiatement après le prononcé du jugement, et sans désemparer, le commissaire du roi requiert qu'il soit sursis à l'exécution du jugement de condamnation rendu le 20 mars dernier, contre Jean-Pierre Travot, lieutenant-général; ledit jugement de condamnation confirmé par décision du conseil de révision, en date de ce jour: ce sursis motivé sur le recours en grâce ou en commutation de peine, soumis à la clémence de sa Majesté; requiert en outre qu'acte en soit donné aux défenseurs du condamné, pour s'en prévaloir près de qui de droit.

Fait, requis et signé au parquet, en séance publique du conseil permanent, le vingt-cinq mars mil huit cent seize.

Le commissaire-ordonnateur faisant les fonctions de commissaire du roi, près le conseil de révision, Lucot-d'Hauterive.

Signé Isidore de Cheffontaine, capitaine de cuirassiers; Merle-de-la-Veaucoupet, capitaine de gendarmerie; Mattat, chef de bataillon d'état-major; le vicomte Picot de Peccaduc, colonel; le maréchal-de-camp, marquis de la Boessière, président; Veillart, greffier.

Nota. Son excellence M. le comte de Vioménil, lieutenant-général et gouverneur de la treizième division militaire, a donné communication, peu d'instants après la confirmation du conseil de révision du jugement porté

par le premier conseil de guerre permanent, d'un ordre du roi, enjoignant sursis à l'exécution dudit jugement, et ordre du ministre de la guerre de lui adresser copie de toutes les pièces de la procédure, pour être mises sous les yeux de sa Majesté.

Rennes, madame veuve Frout, imprimeur de *monseigneur* le gouverneur (*sic*).

PRÉTENTIONS DE LA MAGISTRATURE.

L'article 507 du Code de procédure civile porte : » Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions » faites aux juges en la personne des greffiers, et signi- » fiées de trois en trois jours au moins pour les juges de » paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins » pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de » faire ces réquisitions, *à peine d'interdiction* ».

Il résulte bien clairement de cet article que l'huissier qui refusera son ministère pour requérir le juge, pourra être interdit de ses fonctions ; et l'on conçoit facilement la raison qui a engagé le législateur à attacher cette peine à la non exécution de la loi. Mais on ne conçoit pas aussi facilement que cette peine puisse être appliquée, en vertu du même article, à l'huissier qui, en signifiant la réquisition au juge, aurait négligé quelque formalité, dont l'omission serait regardée comme un manque de respect par la magistrature. C'est cependant ce qui vient d'avoir lieu, en vertu d'un arrêt de la cour royale du département de la Seine, confirmatif d'une SENTENCE du tribunal civil de Bar-sur-Aube, en date du 2 mars 1819.

Le sieur Lemoine, propriétaire, demeurant à Bar-sur-

Aube, a cru avoir des motifs légitimes de récuser deux juges de ce tribunal. Ces juges furent remplacés par deux avoués qui concoururent au jugement par lequel le sieur Lemoine fut condamné. Mais l'huissier, chargé de faire la réquisition à l'un des juges, en vertu de l'article 127, la lui présenta à lui-même, au lieu de la remettre au greffier du tribunal. Cet acte parut tellement irrévérentiel au magistrat, qu'il jeta au milieu de la rue l'exploit qui lui était présenté. Toute la magistrature a pris fait et cause pour cette offense faite à l'un de ses membres.

Nous demanderons cependant si l'acte d'un magistrat qui rejète au milieu de la rue un exploit qui lui est présenté, n'est pas plus irrévérentiel envers la loi que celui d'un huissier qui présente cet exploit au magistrat, au lieu de s'adresser au greffier ?

Nous demanderons si, en admettant que l'huissier ait failli, le tribunal avait le droit de lui appliquer la peine d'interdiction qu'il aurait encourue, en vertu de l'article 127, dans le cas où il aurait refusé son ministère à un citoyen contre un membre du tribunal ? Nous demanderons si la peine d'interdiction, prononcée en vertu de l'article 127, n'a pas été portée plutôt pour stimuler l'huissier, retenu par la crainte de ses supérieurs, que pour l'arrêter dans ses poursuites ? Nous demanderons enfin si la magistrature, pour conserver sa dignité, a le droit de créer des peines, ou, ce qui revient au même, a le droit d'appliquer à un cas une disposition pénale que la loi applique à un autre ?

Après avoir transcrit littéralement l'article sur lequel est fondée la condamnation, nous mettrons le texte même de l'arrêt sous les yeux de nos lecteurs. En les comparant, ils verront s'il est possible de faire découler de l'un les dispositions de l'autre.

Copie de l'arrêt rendu.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Notre Cour royale, séante à Paris, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Entre François Lemoine, appelant d'une sentence du tribunal civil de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, du deux mars mil huit cent dix-neuf,

En présence de M. le procureur-général du roi, vu l'acte d'appel interjeté, par François Lemoine, de la sentence du tribunal civil de Bar-sur-Aube, du deux de ce mois, ensemble les sommations et autres pièces qui ont précédé cette sentence, adressées au greffier de la cour;

Ouï le rapport de M. Sanegon, conseiller, fait à l'audience publique de ce jour;

Ensemble Charles-François Quequet, avocat-général du roi, lequel a conclu à la confirmation de cette sentence, et à ce que, faisant droit sur son réquisitoire, attendu qu'au lieu, par Lemoine, de se borner, conformément à l'art. 507 du Code de procédure civile, à faire sommation au sieur Blanchard, juge au tribunal civil de Bar-sur-Aube, en la personne du greffier de ce tribunal, sur la requête à lui présentée par ledit Lemoine, l'huissier Mangin, par lui requis, s'est permis de transcrire, en tête de sa sommation d'acte de notoriété publique, un prétendu procès-verbal, sans caractère, rédigé dans la rue, à l'aide de deux passants qui ont été les signataires, par la partie même à la requête de laquelle l'huissier Mangin a exercé son ministère, et qui n'est autre chose qu'un acte irrévérentiel et attentatoire au respect dû à la magistrature, il

plût à la Cour ordonner que ledit Mangin sera et demeurera interdit pendant le délai *de quinzaine*, et que l'arrêt à intervenir sera, à sa diligence, imprimé et affiché au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit Lemoine.

Tout vu et considéré, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par François Lemoine de la sentence rendue au tribunal civil de Bar-sur-Aube, le deux de ce mois, et adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Lemoine en l'amende de son appel, et faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, et par les motifs y exprimés, ordonne que Mangin, huissier, est et demeure interdit pendant le délai de *trois mois* de l'exercice de ses fonctions, et que le présent sera, à la diligence du procureur-général du roi, imprimé et affiché au nombre de *cent exemplaires*, aux frais dudit Lemoine; condamne ce dernier aux dépens.

Fait en notre dite Cour le mardi vingt-trois mars mil huit cent dix-neuf, à l'audience publique de la première chambre, où étaient présents et siégeaient :

Messieurs Séguier, premier président, Amy, président; Cholet-Henin, Silvestre, Vanin, de Laselle, de Maleville, Sanegon, Bretin d'Aubigny, conseillers; Cauchy, de Ravignan et Vergés, conseillers-auditeurs; et M. Quequet, avocat-général, qui a été entendu en son réquisitoire.

DOMAINES NATIONAUX.

Pétition adressée à la Chambre des députés.

Si les moyens que les émigrés présentent aujourd'hui, pour rentrer en possession de leurs biens vendus, ou du prix de ces mêmes biens, sont légitimes, pourquoi ont-ils attendu jusqu'à présent pour les faire valoir? La restauration leur a-t-elle donné une nouvelle force? La Charte, qui reconnaît les droits des acquéreurs, fait-elle revivre toutes les prétentions des anciens propriétaires? Rien de tout cela. Mais certains hommes, croyant que la restauration devait rétablir l'ancien régime dans toute son intégrité, ont regardé comme transitoire tout ce qui s'opposait à ce qu'ils en fussent remis de suite en possession. Ils ont supposé au monarque des intentions secrètes, conformes à leurs vœux, et ils ont espéré faire admettre par la faveur des réclamations qu'ils avaient renoncé depuis long-temps à faire valoir devant la justice.

Voici un nouvel exemple des manœuvres que les émigrés ont employées contre les acquéreurs, depuis la restauration. Nous avons rapporté dans le 1er cahier du 4e vol. la pétition adressée à la chambre des députés*, par le sieur Marimpoy, docteur en médecine, domicilié à Tartas, département des Landes. Il jouissait paisiblement de deux propriétés acquises par son père, en l'an 2, et provenant du sieur Béthune-Charrot, et de sa femme, émigrés. Ces biens

* Le pétitionnaire, dont la demande avait été rejetée l'année dernière, sur le rapport de M. le comte de Sainte-Aldégonde, en a présenté une nouvelle, il y a cinq mois, mais il n'en a pas été rendu compte à la chambre.

avaient été vendus par les administrateurs du ci-devant district de Tartas, et adjugés au sieur Marimpoy père, comme dernier enchérisseur, aux clauses, charges et conditions portées dans les actes d'adjudication, en date du 29 messidor an 2, lesquels furent dûment enregistrés.

Conformément aux conditions énoncées dans ces actes, le sieur Marimpoy avait fait le final payement du prix de vente des biens qui lui avaient été adjugés, entre les mains du receveur des domaines nationaux, le 28 nivôse an 4, dont le sieur Lalanne lui avait délivré quittance.

Il avait acquitté la somme de 14 francs 46 centimes, pour solde du décompte desdits biens, approuvé par l'administration des domaines, et arrêté par le directeur des domaines du département des Landes, le 27 octobre 1809, dont quittance lui avait été délivrée par M. Lafitte, receveur à Tartas, le 3 novembre de la même année.

Néanmoins, et nonobstant la validité des ventes et payements faits par M. Marimpoy père, conformément aux lois, ainsi qu'il est établi par les quittances ci-dessus relatées; le sieur Geoffroy fils, ex-membre du ci-devant district de Tartas, et procureur fondé de la dame Béthune-Charrot, dûment autorisée par son mari actuel, M. Eugène de Montmorency, a fait signifier en leur nom, le 6 janvier 1818, par M. Lestage, huissier, un acte de sommation à l'exposant, pour qu'il ait à payer, comme co-héritier de son père, dans le délai de huitaine, le montant de l'adjudication des biens provenant de ladite dame, ou à rapporter des *quittances valables*; que, faute de ce faire, les requérants se pourvoiraient ainsi que de droit, soit pour contraindre l'exposant au payement, soit pour faire prononcer la résolution de la vente, avec dommages-intérêts.

L'exposant avait lieu de croire que la chambre des dé-

putés se prononcerait fortement contre un pareil attentat aux droits consacrés par la Charte.

En effet, si M. et Mme de Montmorency avaient quelque chose à prétendre, ils devaient s'adresser à l'état, qui a vendu et qui a reçu le montant du prix de la vente, et non aux acquéreurs qui se sont valablement acquittés. L'administration ayant admis les payements, sans réclamation, il n'appartient pas aux anciens propriétaires de contrôler ses actes.

La plupart des membres de la chambre ne pouvaient ignorer les manœuvres employées dans les départements pour amener les acquéreurs à des restitutions. Comment se fait-il donc que M. le comte de Sainte-Aldegonde, rapporteur, ait provoqué l'*ordre du jour*, en s'exprimant en ces termes? « Un médecin et propriétaire à Tartas, » dénonce, comme illégale, une sommation qui lui a été » faite de payer de prétendues dettes de son père, pour » achat de bois. Il voit, dans cet acte, une tendance à » alarmer les propriétaires de biens nationaux ». Oui, le pétitionnaire a raison de voir dans les actes de certaines personnes une tendance à alarmer les acquéreurs de biens nationaux. Et les justes réclamations des citoyens, troublés dans la possession de leurs droits, ne peuvent être étouffées, ni par les conclusions du rapporteur, ni par le silence de la chambre. Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour sur les craintes de la nation pour les apaiser.

LÉGION D'HONNEUR.

C'est en vain que *le chevalier Poulet, officier supérieur d'état-major en retraite, auteur de divers ouvrages, et membre de la société royale académique des sciences de Paris, etc.*, a pris la peine d'écrire, *sur la légion d'honneur* une *lettre* énergique, remplie d'idées justes, forte de vérités non contestées jusqu'à ce jour, et dénonciatrice d'abus révoltants, d'infractions aux lois et à la charte; sa *lettre* n'est pas arrivée à son adresse. La *nation* l'a lue; c'est-à-dire qu'elle a fait sensation dans le public; mais sans doute *les représentants de la nation, membres de la chambre des députés, défenseurs des libertés publiques, et des institutions nationales*, ne l'ont pas décachetée, ou, s'ils ont rompu le cachet, ils se sont contentés, comme le font les ministres, de lire à la marge : *examen du compte rendu*, et la *lettre* a été jetée dans le panier des papiers à brûler. Au moins la séance du 18 juin nous autorise à penser et à parler de la sorte.

Dans cette séance, où l'opinion qui a la vogue a exercé son empire au préjudice de la justice; dans cette séance où les droits les mieux établis ont été les plus méconnus, et où des services imaginaires ont été récompensés; dans cette séance où le prix du sang versé a été refusé; dans cette séance, enfin, qui aurait pu faire regretter aux braves de s'être dévoués pendant vingt-cinq ans, si l'ingratitude d'une mère pouvait diminuer l'amour d'un bon fils, on a refusé aux chevaliers de la légion d'honneur la totalité d'un traitement que la charte et les lois leur accordent, et on a voté un secours d'un million pour les chevaliers de Saint-Louis.

Mais, soyons de bonne foi, est-il permis de s'étonner de la préférence marquée qu'on donne aux uns sur les

autres? Les chevaliers de la légion d'honneur ont gagné leur décoration en combattant pour leur pays contre toutes les nations qui s'immisçaient dans nos affaires de famille, et la plupart des chevaliers de Saint-Louis, qu'on veut doter, ont servi sous les drapeaux étrangers contre leur pays; d'autres ont mieux fait, ils n'ont pas servi du tout. Au reste les malheureux guerriers qui ont vu s'élever et tomber le colosse impérial, qui l'ont si long-temps soutenu de leurs bras vigoureux, ne doivent-ils pas être assez contents de n'avoir pas été écrasés sous ses ruines? Ne leur suffit-il pas qu'on leur permette de vivre dans la misère et dans l'oubli, qu'on ne les invective plus, qu'on ne les persécute plus? Oseront-ils demander qu'on les mette dans l'aisance? Viendront-ils réclamer le prix de leur rebellion?

C'est ainsi sans doute qu'ont raisonné les hommes monarchiques qui siègent au côté droit de la chambre, et les ministériels qui siègent au centre. Inutilement les honorables députés du côté gauche, à la tête desquels on a remarqué MM. Chauvelin, Manuel et Benjamin-Constant, ont soutenu avec toute l'énergie de leur talent oratoire et toute la chaleur de leur patriotisme, l'amendement proposé par M. Delessert. Un des chefs des doctrinaires, M. Courvoisier, en exprimant ses regrets et l'intérêt qu'il dit porter aux chevaliers de la légion d'honneur, a combattu la proposition. Il a trouvé un puissant auxiliaire dans M. le garde des sceaux, qui n'a pas craint de dire que la loi du 15 mars 1815 *fut une faute véritable*, et qu'elle ne doit pas être exécutée, quoiqu'elle ne soit pas rapportée.

Peu d'orateurs du côté droit ou du centre ont osé prendre la parole contre la proposition. On n'aime pas à professer hautement des doctrines injustes et anti-constitutionnelles; mais on attendait, pour se prononcer, que la question fût mise aux voix. On se lève dans la foule,

un peu de honte est bientôt passé. Aussi l'assis et le levé ont-ils condamné les légionnaires à rester encore, comme les convalescents des hospices, à la demi-ration. Passe encore de leur avoir imposé ces privations, que l'énormité des charges de l'état semble excuser; mais convenait-il de les mystifier en votant, séance tenante, un secours pour d'autres chevaliers qui ne peuvent appuyer leurs prétentions sur aucunes lois?

Et comment ce secours sera-t-il réparti? Les chevaliers de Saint-Louis de 92 ou de 1815 font déjà, de cette répartition, le sujet de leurs colloques dans les jardins publics. On n'y participera, disent-ils, que jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement: il faut se hâter de présenter son placet pour être mis sur la liste des copartageants. Mais quelle est l'autorité qui fera les parts? Quels titres faudra-t-il présenter? Les officiers des anciennes armées nationales, républicaines ou impériales, qui sont décorés de la croix de Saint-Louis, seront-ils admis au partage? C'est ce qu'on saura l'an prochain, ou c'est ce qu'on ne saura jamais.

Pauvre contribuable, ouvre le sac qui renferme le produit de tes récoltes, verse tes économies dans le trésor public, et n'aie pas la hardiesse de demander aux excellences qui tiennent les clefs de ce trésor qui te représente le tonneau des Danaïdes, l'emploi qu'elles font de tes deniers. En te ruinant, elles te font beaucoup d'honneur.

Et vous, guerriers intrépides, qui affrontâtes la mort si souvent, cherchez votre récompense dans votre propre cœur, dans de nobles souvenirs, dans le témoignage d'une bonne conscience Celle-là ne vous échappera pas. En servant la chose publique, on ne sert personne.

Ces pénibles réflexions nous ont fait perdre de vue la brochure de M. Poulet, et nous ôtent le courage d'en faire l'analyse. Quoique la matière dont traite cet officier supé-

rieur, quoique les motifs qui l'ont dirigé dans son travail, le recommandent particulièrement à la bienveillance de tout bon Français, à quoi servirait-il de le suivre dans l'exposé des injustices et dans le détail des abus qui se commettent dans l'administration des biens de cet ordre, vraiment national, puisque tous les Français sont susceptibles d'y être admis? La chose est jugée, au moins quant à présent, et on peut dire que si les chevaliers de la légion d'honneur ont gagné leur cause au tribunal de l'opinion, ils l'ont perdue devant notre aréopage législatif.

M. le garde des sceaux nous déclare que *le roi s'occupe de la légion d'honneur*. C'est nous donner l'assurance qu'on ne verra plus les fonds dissipés en dépenses inutiles, pour ne rien dire de plus ; c'est nous garantir que les chevaliers recevront leur traitement intégral, car la dotation de l'ordre suffirait encore pour l'acquitter, si elle était administrée avec une sage, avec une paternelle économie.

Nous ne traiterons pas dans cette annonce des moyens de simplifier l'administration des biens de la légion d'honneur. Divers publicistes, notamment les rédacteurs de la *Boussole*, un ancien auditeur au conseil d'état, et M. le chevalier Poulet, ont proposé des plans de réforme ; on peut les suivre, et nous engageons nos lecteurs à les examiner. Nous nous bornerons à dire que, si on supprime la grande chancellerie, si on met le personnel de la légion d'honneur dans les attributions du ministère de la guerre, et si on donne la régie des fonds à la caisse d'amortissement, les légionnaires jouiront de la plénitude de leurs droits.

Cette assertion ne serait pas exacte, si nous disions, avec M. Poulet, que les chevaliers nommés depuis la restauration, ou que les anciens membres, promus par le roi à de nouveaux grades, doivent être admis au traitement dans leurs grades respectifs. Il est de fait que les revenus de l'ordre seraient insuffisants. Le fondateur avait,

en le dotant, fixé le nombre de chevaliers, officiers, commandeurs, etc. Les recettes se trouvaient balancées par les dépenses à faire ; mais, depuis l'abdication de l'empereur, la légion d'honneur a été doublée presque dans tous les grades, et une partie de ses biens a été restituée aux anciens propriétaires. Les revenus ne sont donc plus en proportion, en rapport avec les dépenses. Dans ce cas il nous paraît juste de ne payer que les anciens titulaires, parce qu'ils sont les anciens propriétaires. Napoléon, au lieu de donner à chacun une dotation particulière, les a dotés en masse. D'ailleurs le Roi lui-même a prévenu, par l'article 4 de son ordonnance du 19 juillet 1814, les nouveaux membres de l'ordre qu'ils ne seraient qu'honoraires, *à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné*. Or, si on ne paye que les anciens, on peut les payer intégralement, sans demander à la nation un surcroît d'impôts qu'elle ne doit pas, et les anciens seuls ont droit au traitement.

On a admis à la solde les sous-officiers et soldats récemment décorés. Nous sommes loin de leur envier ce léger avantage ; mais c'est une atteinte à la propriété des anciens ; si on voulait les payer, il fallait faire des fonds spéciaux, comme on en devait affecter aux pensions et gratifications, ou dépenses extraordinaires qu'on autorisait : il y a toujours de l'injustice à prendre dans la poche d'un particulier pour donner à un autre. Au reste, n'en déplaise à M. *Poulet*, quoique les officiers légionnaires ne soient pas heureux, on voit encore avec plaisir qu'on s'occupe des sous-officiers et soldats avant de penser à eux. Le même esprit d'ordre et de justice nous force à dire qu'on devrait donner au simple légionnaire ses 250 francs avant d'assurer à un *grand cordon* une somme annuelle de 10,000 fr. *pour soutenir la dignité de son rang*.

Encore une observation, puisque nous discourons sur

la légion d'honneur. Pour rassurer les hommes inquiets, pour prévenir tout passe-droit, pour ne laisser aucune prise à l'arbitraire, il nous semble qu'il conviendrait d'imprimer et de publier l'état nominatif des chevaliers de la légion, grade par grade, et par rang d'ancienneté, en tirant une ligne de démarcation entre les titulaires et les membres simplement honoraires. Chacun connaîtrait son rang, et un nouveau ne pourrait pas entrer en traitement, au préjudice d'un plus ancien.

Terminons cet article par une réflexion que tous les hommes qui suivent la marche des affaires ont déjà eu occasion de faire bien souvent. On écrit, on parle beaucoup dans le siècle où nous vivons; on découvre les abus les plus cachés, on les signale à l'autorité, et ils n'en subsistent pas moins. Il est donc inutile d'écrire? non; l'opinion publique se forme, et tôt ou tard il faudra que justice se fasse.

Un édifice reste long-temps debout quoiqu'on néglige de le réparer; mais le propriétaire est un jour ou l'autre puni de son entêtement ou de sa négligence; sa maison s'écroule: est-il défendu d'en dire autant de l'édifice social d'un gouvernement quelconque?

Les finances en sont les fondations; les abus, les dilapidations les ruinent, et les trônes sont renversés. Ouvrons l'histoire du dix-huitième siècle.

PANTHÉON FRANÇAIS.

AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

Un des résultats les plus heureux de la révolution, est d'avoir rendu nationales les récompenses qui, sous le régime de la monarchie absolue et de la féodalité, étaient des faveurs ou des priviléges. Désormais, pour les obtenir les courtisans et les nobles seront forcés de devenir citoyens, et, en cessant d'être le patrimoine d'une classe à part, elles seront rendues à leur destination primitive. Dût s'en offenser l'orgueil de tous nos anciens possesseurs de fiefs, les domaines de la gloire sont régis par des lois essentiellement républicaines: ce n'est point à titre de prince, c'est à titre de héros, que Condé s'y trouve placé à coté de Turenne.

Assez long-temps la religion a servi à perpétuer des distinctions de caste et de naissance: pourquoi rougirait-elle aujourd'hui de seconder la justice distributive, qui est égale pour tous les hommes?

Les ministres du culte catholique, sous prétexte que le Panthéon a été profané depuis vingt-cinq ans, veulent en chasser tous les grands hommes de ce siècle, tandis qu'ils revendiquent ceux des siècles précédents comme leur propriété.

Ils ne connaissent point la distinction du sacré et du profane ceux qui la placent ailleurs que dans les actions des hommes. La postérité dédaigne les titres pompeux qui décorent les parvis de nos temples: elle n'y cherche que la vertu.

La tombe d'un grand homme n'appartient pas à une

caste ni à une secte : elle appartient à la nation. De même qu'il ne doit point sa gloire à ses aïeux, il ne peut la transmettre à ses descendants. Sa propre famille et ses enfants n'héritent de lui qu'en qualité de citoyens, et ce n'est qu'en l'imitant qu'ils peuvent acquérir plus de droits que les autres à l'admiration et à la reconnaissance nationale. Nos grands hommes forment une famille à part ; personne ne peut entrer dans cette race sacrée par le droit ordinaire de la naissance et en faisant parade d'un vain titre, transmis de père en fils à des descendants obscurs et inconnus de la nation.

Cette illustre famille, dont tous les membres sont unis par un lien commun, la gloire nationale, ne s'éteint jamais faute de descendants légitimes ; elle se renouvelle, chaque siècle, de tous les grands hommes qu'elle produit; et, toujours plus nombreuse sans cesser d'être la même, elle s'agrandit avec la nation à laquelle elle appartient et ne termine son existence qu'avec elle.

A-t-elle donc cessé d'exister parmi nous, cette grande famille nationale, aujourd'hui qu'on ferme la sépulture qui lui était réservée et qui, depuis vingt-cinq ans, avait été ouverte aux descendants vraiment légitimes des Bayard, des Duguesclin, des Corneille, des Bossuet, des Sully et des Lhopital....? Sommes-nous dégénérés et indignes de succéder à ces grands hommes, ou bien avons-nous répudié tous ceux que la patrie avait adoptés dans sa reconnaissance ? Leur sépulture, consacrée par une loi, sera-t-elle violée par des prêtres, et la volonté d'une secte sera-t-elle substituée à celle de la nation ?

Paris, le 30 juillet 1819.

Le voyage de M. Capo d'Istria a donné une prodigieuse activité aux hommes monarchiques. Ils s'agitent autour de lui, pour l'éclairer sur les dangers du trône et sur la nécessité de provoquer l'intercession de l'empereur de Russie dans nos affaires ; mais M. Capo d'Istria les écoute, observe et se tait. Cette réserve les désespère et les rend eux-mêmes circonspects. Ils n'osent point se livrer à cette joie prématurée qu'ils ont coutume de faire éclater à la moindre espérance de succès. Ils craignent qu'il en soit de ce voyage comme de celui de lord Witworth, qui a si mal répondu à leur attente. M. Capo d'Istria est trop habile et trop éclairé pour ne pas découvrir les secrètes pensées de ces hommes qui veulent ne paraître mus que par l'amour de la monarchie : ce n'est pas d'après leurs rapports qu'il juge la nation, c'est par ses propres observations ; et s'il est vrai que son voyage ait un but diplomatique, il pourra dire à son souverain que la France, unie de l'ordre et du calme, marche paisiblement vers le but unique de ses efforts et de ses désirs, c'est-à-dire, vers l'amélioration de ses institutions, et le développement plein et entier de sa constitution.

Peut-être ne trouvera-t-il pas en Allemagne l'esprit de liberté renfermé dans des limites aussi sages ; mais ce peuple ayant bien plus à demander et à obtenir que nous, est moins en état d'attendre. Il n'est point, d'ailleurs, comme nous éclairé par l'expérience, et son impatience s'accroît par les promesses solennelles qui lui ont été faites, promesses dont une politique incertaine et maladroite, qui a toutes les apparences de la mauvaise foi, fait différer de jour en jour l'exécution. Serait ce pour motiver ces retards, et même l'ajournement indéfini d'une constitution

tant attendue, que le gouvernement prussien prend aujourd'hui des mesures de rigueur contre de prétendues associations, qu'on accuse de vouloir bouleverser tous les états germaniques? En Allemagne, comme en France, on n'entend plus parler que de conspirations; mais, en Allemagne, ces accusations ont des suites plus sérieuses, et si elles paraissent mieux fondées, c'est sans doute parce que la vérité n'a pas, comme chez nous, les moyens de se faire connaître. Il est très-remarquable que ce soit sur des professeurs, et sur tout ce qu'il y a de plus éclairé en Allemagne, que pèsent les mesures de rigueur dont les gouvernements de ce pays se montrent si prodigues depuis quelque temps. Des observateurs chagrins pensent que ces affaires n'intéressent pas seulement l'Allemagne; ils croyent voir dans ces prétendues conspirations, auxquelles on cherche à donner les apparences de la réalité par des persécutions individuelles, les avant-coureurs d'un projet qui s'étendrait sur tout le continent. Comme les peuples sont toujours disposés à vouloir participer aux bienfaits dont ils voient jouir leurs voisins, il s'agirait de les mettre tous à peu près au même niveau, sous le rapport des institutions qui doivent garantir leurs droits et leur liberté. De cette manière, ceux qui ne seraient pas contents ne pourraient se prévaloir, pour appuyer leurs réclamations, de l'exemple des autres gouvernements. Tout le monde serait à l'unisson, il ne pourrait plus y avoir de jalousies. Comme de toutes les libertés que peuvent conquérir les peuples, celle de la presse est la plus effrayante pour les gouvernements absolus, pour les aristocraties de tous les pays, et en général, pour toutes les classes qui exploitent la société à leur profit, un congrès de diplomates aurait bientôt démontré et établi d'une manière irrésistible que cette liberté n'est bonne qu'à tout bouleverser, et qu'elle doit être soumise à des entraves uniformes. En

conséquence, on ferait une loi européenne pour en limiter l'exercice, ou plutôt pour en assurer l'esclavage. Cette croisade contre la pensée ne serait pas le spectacle le moins singulier qu'ait présenté notre siècle; mais il y aurait sans doute encore quelques princes assez sages pour refuser d'y prendre part.

Tandis que les écoliers et les professeurs conspirent en Allemagne, les armées conspirent en Espagne. Sept mille conspirateurs ont été cernés et désarmés au camp de Cadix. L'objet de la conspiration paraissait être de ne pas s'embarquer pour l'Amérique. Le comte de l'Abisbal a trouvé quatre mille soldats disposés à exercer, contre leurs camarades, les fonctions de gendarmes. Mais ce qui peut donner une idée de l'enthousiasme et de la bonne volonté de ces soldats, c'est que, pour les faire marcher, il a fallu leur promettre qu'eux-mêmes ne feraient point partie de l'expédition destinée contre l'Amérique. Ces lâches et vils soldats ont consenti à devenir les oppresseurs de leurs camarades, pour s'exempter d'une expédition périlleuse, en forçant leurs frères d'armes à s'y exposer à leur place. C'est ainsi qu'un gouvernement tyrannique et inquisitorial avilit tout ce qui l'entoure et le sert. L'armée qui devrait conserver intact le dépôt de l'honneur, ne peut se soustraire elle-même à cette influence corruptrice. Les sentiments généreux finissent par être bannis de son sein, et, digne émule de tous ceux qui servent un pareil gouvernement, elle leur dispute la palme de la bassesse et de la dégradation. Les Indépendants d'Amérique doivent s'embarrasser fort peu que de pareils soldats refusent ou non de s'embarquer pour venir les combattre. Il faut d'autres hommes que ceux-là pour faire trembler un peuple qui défend sa liberté. Le comte de l'Abisbal a été récompensé de sa prouesse par le grand cordon de Charles III. On n'en aurait pas fait davantage s'il eût gagné une bataille et

sauvé la patrie. Au reste, l'Espagne n'est pas le seul pays où des services de police ont reçu des récompenses militaires.

Les conspirateurs de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie (car il y en a aussi en Italie), agissent dans l'ombre, et s'environnent du plus profond mystère. Ceux qui font en ce moment trembler le gouvernement anglais, ont un caractère tout différent; ce sont des conspirateurs en plein vent qui s'assemblent au nombre de soixante ou quatre-vingt mille, pour s'entretenir de leurs maux et des moyens d'y remédier. Jusqu'à présent, les femmes ne s'en étaient pas mêlées, mais on remarque que, cette année, elles jouent un grand rôle dans ces assemblées. Notre révolution nous a appris que leur intervention dans ces sortes d'affaires n'est point une chose indifférente. Toutefois, l'assemblée de Smith-Fields a présenté un spectacle digne d'être médité par nos hommes d'état. Quelques constables ont traversé une foule immense pour venir arrêter le docteur Harrison, un des orateurs de l'assemblée. Cette arrestation était faite suivant les formes légales, et, dans cette réunion tumultueuse, il ne se trouva personne qui voulût s'opposer à l'exécution de la loi. Cet exemple prouve à quel point on porte en Angleterre le respect des lois et des officiers civils chargés de les faire exécuter, à quel point ce peuple est nourri dans les principes et dans les habitudes de la liberté. Un ministère qui aurait véritablement à cœur d'établir en France le régime constitutionnel, chercherait à nous faire contracter des habitudes semblables, au lieu de nous maintenir avec tant de soin dans celles que nous avons contractées sous le despotisme. Mais il faudrait pour cela du talent et de l'habileté, et il est si commode d'en être dispensé par l'emploi des gendarmes! Si les hommes qui nous ont gouvernés depuis cinq ans avaient eu quelque idée de la forme de gouvernement sous lequel nous vivons,

ils auraient commencé par substituer le ministère des officiers civils à cette éternelle force armée sans laquelle il semble qu'on ne puisse rien faire chez nous. Alors nous n'aurions pas vu des escadrons de gendarmerie charger sur des jeunes gens paisibles qui ne troublaient l'ordre en aucune manière. On n'aurait point vu de troupes de ligne charger leurs armes, et s'apprêter à faire feu sur des citoyens désarmés, dont la conduite n'avait rien d'hostile, ni même de répréhensible. Enfin, dans tous les lieux publics, au spectacle, à la danse, à la promenade, les yeux des citoyens ne seraient pas poursuivis par l'odieuse présence de ces soldats de police, qui ne devraient être employés qu'à arrêter les voleurs de grande route, et à surveiller les exécutions. Mais loin de vouloir renoncer à ces ignobles traditions du despotisme, on les conserve religieusement. On espère qu'en nous maintenant ainsi dans les habitudes de l'esclavage et de l'opprobre, en nous éloignant des habitudes de la liberté, on nous empêchera de nous en rendre complètement dignes, et qu'on conservera un prétexte pour ne pas nous en accorder autant que nous avons droit d'en demander.

Les bruits de guerre se soutiennent: on disait dernièrement que la Russie l'avait décidément déclarée à la Suède. On disait également que plusieurs puissances avaient fait un traité pour empêcher la paix d'être troublée en Europe. Dès l'instant que dans le sein même de la sainte alliance il se formerait des alliances particulières, la mésintelligence ne serait pas loin d'éclater, et nous ne tarderions pas à en voir les premiers effets. Ces grands intérêts absorbent maintenant l'attention publique, car chez nous il y a disette absolue de nouvelles et de scandale. Les oisifs n'ont pour toute consolation que l'espoir du procès de M. Bavoux qui doit être jugé demain. Comme à défaut des grandes choses on s'occupe des petites, on a remarqué que madame Ha-

melin est partie dimanche dernier pour l'Angleterre avec une suite nombreuse. Elle s'embarquera à Dieppe où ses voitures étaient déjà depuis plusieurs jours. On assure que cette dame est chargée d'une mission importante. Elle a eu plusieurs audiences de S. E. le Ministre de l'Intérieur entre onze heures et minuit. On croit que madame Hamelin aura à Londres des conférences avec M. le duc de Rovigo avec lequel elle était autrefois liée d'une étroite amitié. Il y a quelques mois que madame Hamelin a rempli à Bruxelles, avec le plus grand succès, une mission d'une haute importance. Elle était logée, l'année dernière, rue Blanche chez M. Boursaut, adjudicataire de la ferme des jeux, et propriétaire d'un jardin où sont rassemblées les plantes exotiques les plus rares. L'affluence des étrangers qui venaient visiter ce magnifique jardin troublait l'incognito de madame Hamelin. Elle s'est déterminée à changer de logement, et, jusqu'à son départ, elle a reçu dans son nouveau domicile des visites de plus d'un genre.

C'est ainsi que la vaste politique de M. Decaze se manifeste par le choix de ses agents. Cette ambassade importante doit donner aux étrangers une haute idée de notre gouvernement; elle est digne en tout point des mains auxquelles on l'a confiée, du ministre qui l'a ordonnée, et des bureaux du quai Voltaire où ont été rédigées les instructions de la négociatrice.

Ce bruit, et celui de la retraite de M. le baron Louis, sont les seuls qui méritent quelque attention. Je ne sais quel journal annonçait dernièrement que la maison Baring faisait acheter une propriété qu'on croyait être destinée à ce ministre. On ne disait pas si elle était chargée de ce soin par M. Louis, ou si c'était un témoignage de reconnaissance qu'elle voulait lui offrir. Quoi qu'il en soit, M. le baron Louis a su se préparer une retraite, et il n'a pas besoin que ses amis y songent pour lui. Sa conduite n'annonce pas qu'il croye sa sortie du ministère aussi prochaine que les bruits, et peut-être les vœux publics sembleraient l'indiquer. S. E. va souvent, dit-on, visiter les travaux qui s'exécutent dans la rue de Rivoli au futur hôtel du ministère des finances. Elle y porte une attention si particulière, qu'il est permis de croire qu'elle s'en occuperait moins, si elle pensait que ce fût son successeur qui dût jouir de ces travaux. Le soin avec lequel elle recommande aux architectes la distribution des petits appartements, annonce qu'elle croit fermement les occuper. Reste à savoir s'il n'y aura pas lieu de lui appliquer la devise : *Sic vos non vobis*. Le gouvernement qui a obtenu des sommes considérables pour la continuation de ces bâtiments, comprend sans doute les frais d'ameublement dans les dépenses qui ont été votées par la Chambre. On peut du moins être sûr aujourd'hui que ce ne sera pas dans les châteaux appartenants à la Couronne qu'on ira chercher les meubles nécessaires au nouvel édifice. Il n'y a plus rien à en ôter, l'opération est consommée depuis long-temps. Lorsqu'on parcourt Versailles et les bâtiments qui en dépendent, on est frappé de la nudité absolue des appartements, surtout lorsqu'on se rappelle les dépenses faites par le dernier gouvernement pour les meubler somptueusement. Ces meubles, achetés avec les deniers du trésor public, appartenaient au domaine de la Couronne, et par conséquent à la nation; et l'on est aussi surpris qu'affligé de voir qu'une propriété nationale ait servi à des largesses particulières. Les meubles de Versailles et autres châteaux, enlevés sous différents prétextes, ont servi à décorer les appartements des serviteurs éprouvés qui revenaient de l'émigration. Sans doute cette mesure était aussi commode qu'économique pour eux, mais elle n'en était pas moins illégale. Ce n'est pas la seule preuve que nous

ayons acquise, que les intérêts des émigrés étaient bien difficiles à concilier avec ceux de la nation.

M. le baron Louis, en s'occupant avec tant de sollicitude des bâtiments qui l'intéressent directement, ne néglige pas ceux qui s'élèvent dans l'intérêt du commerce ; il songe, dit-on, à faire continuer la nouvelle Bourse ; et des gens qui interprètent toutes les actions, croient que l'intérêt personnel n'est étranger à aucune des mesures que prend S. E. C'est ainsi qu'ils attribuent la création de nouveaux agents de change beaucoup moins aux besoins réels du commerce qu'à l'appât des pots de vin qui doivent suivre les nouvelles nominations ; mais la perfidie de ces interprétations est évidente. Un ministre n'a pas besoin de recourir à de pareils expédients.

Les Petites-Affiches ont publié en 1814 l'avis suivant : « Il a été perdu le jeudi 6 mai, dans la grande salle » du Palais de Justice, un portefeuille noir contenant trois » billets de banque de 500 fr., et un billet à ordre de » 3,100 fr. signé Louis, rue de la Concorde, n° 5, échu » le 31 janvier dernier, avec le protêt y annexé, et une » inscription de 721 fr. de contrat au nom de Pierre » Simon. On donnera un billet de 500 fr. à la personne » qui rapportera ou renverra ledit portefeuille à M. Perrin, » rue de Richelieu, au petit hôtel du Cercle. »

Cet avis a été remarqué, parce que le signataire du billet protesté occupait justement le même hôtel que le baron Louis. Personne n'imaginera que ce soit le même individu ; mais en admettant un instant cette supposition, il faudrait reconnaître que si son excellence éprouvait quelques embarras en 1814, ces embarras ont entièrement cessé aujourd'hui, et que ses affaires se sont singulièrement améliorées. Il est malheureux que la situation de nos finances ait marché dans un sens inverse ; la fortune de la France ne suit pas la

même progression que celle des ministres. N'y aurait-il pas moyen cependant de les faire marcher de front ? La France ne pourrait-elle pas jouir du bonheur de posséder un ministre aussi habile que celui qui régit ses finances, sans être obligée de renoncer aux soulagements que la sollicitude des députés croit lui procurer ? Le baron Louis pense-t-il qu'il ne pourrait pas faire aller son système en accordant, cette année, aux propriétaires les vingt millions d'économie que la chambre a prononcés ?

Il paraît que le prédécesseur de M. le baron Louis ne donnera pas au public le compte rendu auquel nous avons annoncé qu'il travaillait. Il est possible qu'il transporte incessamment sa pauvreté hors de la France ; et il craindrait probablement, en déroulant le tableau de son administration, d'augmenter les regrets que sa perte doit nous laisser. On se rappelle que M. le comte Decaze a dit à la tribune que M. Corvetto, son ancien confrère, était une véritable conquête que la France avait faite sur l'étranger. M. Chauvelin, qui sentait toute l'importance de cette conquête, demanda *si l'on ne pourrait pas l'échanger contre Landau.* Il est probable que ce mot aura été un trait de lumière pour le ministère, et qu'il va s'occuper de l'échange patriotique imaginé par M. Chauvelin. Nous avons fait depuis quelques années tant de conquêtes du genre de celle de M. Corvetto, qu'il y a une ample matière à échanges. Comme la France renoncera avec plaisir aux conquêtes nombreuses que nous avons faites sur la Suisse, sur l'Angleterre et sur presque tous les pays de l'Europe ! Pour peu que les étrangers attachent à ces conquêtes autant de prix que M. Decaze, nous pouvons espérer de rentrer dans nos anciennes limites et de voir encore une fois la France avoir pour barrières le Rhin, les Alpes et les Pyrénées. Un pareil traité immortaliserait le ministère actuel, et il mériterait bien qu'on oubliât tout ce qu'il aurait

fait de mal si, en cédant des conquêtes dont nous serions fort aises d'être débarrassés, même gratuitement, il trouvait moyen de faire rendre à la France des pays sans lesquels elle sera toujours incomplète.

A MM. les Rédacteurs de la Bibliothèque historique.

Paris, le 20 juillet 1819.

Messieurs,

Le 16 mai dernier, à huit heures et un quart du soir, je traversais les Tuileries donnant le bras à ma femme et à une autre dame. Un petit chien, que je n'avais pas pu attacher, dès l'entrée du jardin, et qui courait devant moi, donna lieu à une scène qui a eu pour spectateurs une foule considérable. Le factionnaire du milieu de la terrasse du côté de la Seine n'ayant pu atteindre mon chien, dirigea sa poursuite contre moi : ce soldat accourut à ma rencontre comme un forcené, me poussant la baïonnette au corps, et m'ordonnant avec menace de me rendre prisonnier dans sa guérite : je déférai de suite à sa réquisition ; mais soit qu'il craignit que je ne lui échappasse au milieu de la foule ou que je n'allasse pas assez vite, il me tenait la pointe de la baïonnette dans les reins, en me criant : *Pas accéléré !* Je me sentis piqué dans le dos à deux reprises différentes, et peu s'en fallut qu'une scène sanglante n'arrivât dans les Tuileries et presque sous les fenêtres du château. Jugez, messieurs, de ma situation ; plus de cent personnes furent spectatrices du fait ; toutes exprimaient hautement leur indignation, et attendaient avec impatience qu'un officier se présentât pour faire cesser les mauvais traitements dont j'étais l'objet. Enfin, l'adjudant du jour et l'officier du poste

arrivèrent. J'espérais que ces messieurs allaient me rendre justice ; mais le premier excusa la sentinelle sur sa consigne, et le second crut devoir ajouter de nouvelles injures aux mauvais traitements que j'avais déjà essuyés. On me permit, comme par grâce de me retirer. A peine fus-je sorti que la foule m'entoura, et plus de cinquante citoyens me proposèrent de m'accompagner à l'état-major. Je n'acceptai pas dans la crainte d'exciter du tumulte. Le lendemain je portai plainte au colonel Balancourt, chargé de la police du château. Il paraît qu'une affaire de cette nature n'était pas de sa compétence, car il me dit de m'adresser au maréchal de service. J'allai donc jusqu'à M. le duc de Bellune ; mais ce dernier n'a pas jugé ma plainte assez grave pour s'en occuper, puisque jusqu'ici elle est restée sans réponse.

Ces messieurs m'ayant renvoyé de l'un à l'autre, sans me rendre justice, je suis obligé d'occuper de mon aventure le public, qui peut-être ne la jugera pas indigne de son attention. Je désire que l'opinion serve à modérer le zèle de ceux qui ne sont armés que pour protéger l'ordre. Les Français ne peuvent alléguer la même excuse que les Suisses ; ils entendent les réclamations qui leur sont adressées et ce n'est point à coups de baïonnette qu'ils doivent répondre à leurs concitoyens.

J'ai l'honneur, etc.

JEANNISSON,

Grenadier du 1er Bataillon, 1re compagnie de la 2e légion de la Garde nationale,

Marchand boucher, passage St. Guillaume, n° 16.